



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mariage

Question écrite n° 565

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur l'impératif d'assurer la protection des droits des couples homosexuels dans le cadre légal. Le droit à des couples composés de personnes de même sexe de vivre ensemble ne peut être remis en cause. Le mariage demeure une institution républicaine exclusivement réservée à des personnes de sexe opposé (article 75 du code civil). La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) reconnaît qu'il est impossible d'imposer le droit au mariage pour les couples homosexuels aux États membres de l'Union européenne et qu'il convient de laisser, au législateur national, la liberté d'apprécier de la possibilité d'offrir ou non ce droit. Depuis 1804 et sa première rédaction, le code civil a toujours posé le principe de l'altérité sexuelle pour les couples souhaitant contracter un mariage. L'évolution des mœurs nous conduit à reconnaître le droit à des couples de même sexe de se former et de bénéficier de protections juridiques afin d'organiser leur vie commune. Or la CEDH dans un arrêt du 24 juin 2010 reconnaît que les couples homosexuels sont tout autant capables que les couples hétérosexuels de s'engager dans une union stable et qu'ils doivent bénéficier de la même reconnaissance et protection légale de leur relation. C'est la raison pour laquelle il convient de mieux organiser le PACS, voire de le réserver exclusivement aux couples homosexuels, afin de garantir et protéger les droits des couples homosexuels. Aussi, il lui demande s'il partage cette analyse et si elle entend conduire une réflexion préalable sur le rôle et l'évolution du PACS plutôt que de s'engager sur la voie juridiquement incertaine de la reconnaissance du mariage homosexuel.

Texte de la réponse

Depuis sa création par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, le pacte civil de solidarité (PACS) s'adresse à tous les couples, quel que soit le sexe des partenaires, qui entendent organiser leur vie commune dans un cadre légal souple et fiable, garant d'une stabilité juridique renforcée, tant à l'égard des partenaires qu'à l'égard des tiers. Depuis sa création, et alors même que ce nouveau contrat d'union avait été extrêmement critiqué par l'opposition d'alors, le régime juridique du PACS a été sensiblement amélioré et modifié, tout en restant distinct de celui du mariage. Cette différence demeure justifiée dans la mesure où le PACS ne comporte pas les mêmes engagements que l'union matrimoniale, ni les mêmes conditions de dissolution. Par ailleurs, eu égard au nombre de contrats conclus, le PACS, dans sa forme actuelle, répond aux attentes de nombreux couples, et pas seulement à celles des couples de même sexe, loin s'en faut ; en effet près de 95 % des PACS sont conclus par des couples hétérosexuels. Dès lors, il n'est pas envisagé de le réformer, notamment pour le réserver exclusivement aux couples de personnes de même sexe. La Cour européenne des droits de l'homme estime, dans l'arrêt cité du 24 juin 2010, que les Etats sont les mieux placés pour fixer, en matière de mariage entre personnes de même sexe, les règles adaptées aux besoins de la société. Le législateur peut donc déterminer les conditions de fond du mariage qui lui semblent les plus pertinentes au regard, notamment, du principe d'égalité. Ainsi, conformément aux engagements du président de la République, le gouvernement soumettra prochainement au parlement un projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe.

Données clés

Auteur : [M. Paul Salen](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 565

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4313

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6479